



PREFET DE LA MARNE

*Direction départementale des Territoires
Service Environnement, Eau, Préservation
des Ressources*

Cellule politique de l'eau

N°49 - 2019 - PE

**Arrêté interpréfectoral relatif à la réglementation spéciale de la pêche
dans le lac du Der-Chantecoq**

Le préfet de la Marne,

La préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement, et en particulier les articles L. 436.5 à L. 436.9 et R. 436.6 à R 436.43 ;

Vu le décret n° 58.873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

Vu le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 10 juillet 2018 portant règlement particulier de police du réservoir du lac du Der-Chantecoq ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 38-2016-PE en date du 27 juillet 2016 relatif à la réglementation spéciale de la pêche dans le lac du Der-Chantecoq ;

Vu la demande du Président de l'Union des Fédérations et Associations de Pêche pour la Protection du Milieu Aquatique du lac du Der en date du 13 février 2019 relative à des modifications de l'arrêté interpréfectoral ;

Vu le compte rendu de la commission consultative relative à la pêche dans le lac du Der-Chantecoq en date du 25 juin 2019 pour rendre l'arrêté pluriannuel ;

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 2 au 22 juillet 2019 dans la Haute-Marne et dans la Marne ;

Considérant que l'article R.436-36 du Code de l'Environnement prévoit la possibilité pour le Préfet d'établir, sur les grands lacs intérieurs tels que le Der, une réglementation spéciale pouvant porter dérogation aux prescriptions des articles R.436-7, R.436-18, R.436-21 et R.436-23 notamment ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les périodes d'ouverture de la pêche pour une gestion équilibrée des ressources piscicoles ;

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

Considérant que ces espèces doivent être protégées en application de l'article R. 436-23-IV du code de l'environnement ;

Considérant que les augmentations de taille favorisent l'équilibre piscicole ;

Considérant que la création de parcours spécifiques où la remise à l'eau sera immédiate pour les carnassiers (excepté le silure) et les carpes est de nature à protéger les populations piscicoles ;

Considérant que les parcours de graciation proposés (bassins Nord et Sud) contribuent par leur positionnement à avoir un effet favorable sur les populations piscicoles ;

Considérant que l'ouverture anticipée de la pêche au brochet (autorisée depuis 2009) au troisième samedi d'avril n'a visiblement pas d'incidences notables sur l'état de la population de cette espèce dans le lac ;

Considérant l'importance de l'enjeu économique que représente l'ouverture anticipée de la pêche au brochet sur le lac du Der ;

SUR PROPOSITION de MM. les directeurs départementaux des territoires de la Marne et de la Haute-Marne,

A R R E T E N T

I. Réglementation générale de la pêche sur le lac du Der

Article 1 : La pêche dans le lac du Der-Chantecoq est autorisée sous réserve du respect des dispositions fixées par le règlement particulier de police du lac du Der-Chantecoq du 10 juillet 2018 notamment de l'article 13.1 interdisant l'exercice de la pêche lorsque le niveau du plan d'eau principal est inférieur à la cote 129 et de l'article 2 interdisant la pêche subaquatique,

Article 2 : La pêche est permise avec quatre lignes au plus, munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles, au plus,

Article 3 : La pêche à la dérive naturelle est autorisée,

Article 4 : Nul ne peut vendre le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel,

Article 5 : La pêche s'exerce de jour, une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'une demi-heure après son coucher,

Toutefois, la pêche de nuit de la carpe est autorisée suivant les modalités fixées aux articles 14 à 15,

II. Zones de pratique de la pêche

Article 6 (les dates s'entendent jours inclus)

1° La pêche est autorisée :

- du bord depuis la butte de Giffaumont,
- elle est également autorisée sur le « parcours des pêcheurs » de la presqu'île de Larzicourt (bassin Nord),

- en barque ou à partir de la rive dans l'ancien réservoir de Champaubert, dans les bassins nautiques Sud-Est et Nord-Ouest,

- en barque ou à partir de la rive dans le bassin principal, à l'Est du balisage délimitant la zone de quiétude A et la zone de motonautisme,

- les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis du 1^{er} septembre au 15 octobre de l'année en cours et tous les jours du 16 octobre au 15 mars dans la partie Est de la zone de motonautisme délimitée par une ligne menant de la butte de Giffaumont au panneau de zonage implanté sur l'île de Chantecoq. Les barques de pêche équipées d'un moteur thermique sont autorisées uniquement dans cette zone et devront respecter les dispositions de l'article 3.7 du règlement particulier de police du réservoir du Der-Chantecoq, notamment les dates et le lieu de mise à l'eau,

2° La pêche est toutefois interdite :

- depuis les pontons, sauf dans le cadre de la journée annuelle du challenge de pêche du port de Giffaumont organisée par l'UFAPPMA. L'UFAPPMA avertira le service en charge de la police de la pêche 15 jours avant le déroulement de cette manifestation (cela ne dispense pas l'UFAPPMA de faire toutes les autres démarches nécessaires auprès de la préfecture),
- dans les zones de départ et d'arrivée des écoles de voile dans un rayon de 100 mètres,
- dans les zones interdites à la navigation et à partir des digues et ouvrages, sauf sur la digue de la plage d'Eclaron située face au camping des Sources du lac de la Queue du Der et sur les digues des ports de Nemours et Nuisement, côté extérieur au port,
- dans les ports, entre le 16 mars et le 30 septembre de l'année en cours sauf le port de Giffaumont (article 7),
- dans les deux anses situées entre le bois de Ham et le tronçon Sud de la tranche des Roquettes,
- dans la zone de quiétude dite Anse de Champaubert du 1^{er} janvier au 31 mars de l'année en cours et du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année en cours,
- dans la zone d'alevinage de l'Étang « la Dame »,
- dans la carpière du Bassin Sud, sauf dans le cadre des séances d'initiation mises en œuvre par l'école de pêche de l'union des fédérations et associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (UFAPPMA),

III. Port de Giffaumont

Article 7 (les dates s'entendent jours inclus) :

Dans le port de Giffaumont, la pêche au bord est autorisée :

- sur la rive enrochée située au Sud-Est de la rampe de mise à l'eau Est toute l'année,
- après la passerelle de l'île et jusqu'à l'ancienne digue de Giffaumont toute l'année,
- sur l'île de protection du port du 15 avril au 15 septembre l'année en cours,
- après la passerelle et jusqu'aux pontons de ski nautique du 1^{er} janvier au 14 mars de l'année en cours et du 15 octobre au 31 décembre de l'année en cours,
- la pêche en barque est autorisée dans le port du 1^{er} janvier au 14 mars de l'année en cours et du 15 octobre au 31 décembre de l'année en cours,
- sur la rive enrochée du port face intérieure entre le 15 octobre et le 15 mars de l'année en cours,

Dans le port de Giffaumont, l'exercice de la pêche se fait aux risques et périls des pêcheurs et de leur matériel,

IV. Réglementation particulière à certaines espèces

Article 8 : La pêche du brochet est autorisée du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du troisième samedi d'avril au 31 décembre de l'année en cours inclus. La pêche du sandre est autorisée du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 1^{er} juin au 31 décembre de l'année,

Article 9 : Pendant la période d'interdiction de la pêche au brochet, et sauf autorisation spécifique définie à l'article 8 du présent arrêté, l'utilisation de vifs, de poissons morts ou artificiels ou autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite,

Article 10 : La taille réglementaire du brochet est fixée à 0,65 m et celle du sandre est fixée à 0,60 m sur l'ensemble du lac.

Article 11 : Pour la pêche de l'écrevisse américaine, les pêcheurs peuvent utiliser six balances au plus,

Article 12 : Bassins de graciacion (no kill) – Mesures spécifiques

Sur chacun des bassins de graciacion, Nord et Sud, l'exercice de la pêche est soumis aux mesures spécifiques suivantes :

- tous les carnassiers (excepté le silure) et les carpes capturés, pour chaque bassin défini ci-dessus, doivent être immédiatement remis à l'eau (morts ou vifs) en s'assurant des meilleures chances de survie du 16 novembre jusqu'au dernier dimanche de janvier,

Article 13 : Excepté pour les autorisations journalières (1 brochet ou sandre par jour), le nombre de captures autorisées de sandres et brochets confondus, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à deux à concurrence de 20 par an et par pêcheur au maximum. Chaque sandre ou brochet conservé doit être muni, sitôt sa capture, du dispositif de marquage fourni par l'UFAPPMA,

V. Pêche de nuit de la carpe

Article 14 : La pêche est autorisée exclusivement à partir d'emplacements dûment matérialisés (voir la localisation en annexe jointe au présent arrêté, 46 postes N°1 à 50). Il est interdit de pratiquer la pêche de nuit en dehors de ces emplacements, en particulier sur les îles du lac du Der-Chantecoq.

Sur ces 46 postes, 35 postes maximum par an seront ouverts à la pêche de carpe de nuit. La carte des postes devra être transmise tous les ans.

La pêche de nuit de la carpe n'est autorisée **que du bord du lac**, à distance de lancer,

- du dernier vendredi de mars, 0 heure au dernier samedi d'octobre de l'année en cours, 24 heures **pour les postes 1 à 50 sauf pour les postes 32 à 35**,

- du dernier vendredi de mars, 0 heure au dernier samedi de mai de l'année en cours, 24 heures et du premier vendredi de septembre, 0 heure au dernier samedi d'octobre de l'année en cours, 24 heures **pour les postes 32 à 35 implantés** sur les plages de Champaubert, Braucourt et Nuisement gérées par le syndicat du Der.

Sur le site de la Cornée, les postes 43 et 44 ne devront pas être ouverts en même temps que les postes 8, 9 et 10.

L'ouverture prolongée des postes de pêche à la carpe de nuit sur le bassin sud est autorisée du dernier samedi d'octobre jusqu'au 2^{ème} samedi de novembre.

La pêche à la carpe de nuit est interdite sur l'ensemble du lac du dernier samedi d'octobre à minuit jusqu'au dernier vendredi de mars à minuit. Elle n'est autorisée que du bord sur les postes numérotés autorisés et aux dates fixées par le présent arrêté,

Un compte rendu de l'occupation des postes de pêche à la carpe sera produit par l'UFAPPMA et présenté lors de la réunion de la commission consultative relative à la pêche dans le lac du Der-Chantecoq

Article 15 : La délimitation et la matérialisation des emplacements définis ci-dessus sont à la charge de l'UFAPPMA.

Article 16 : Pour la pêche de nuit de la carpe, seule l'utilisation d'esches végétales est autorisée.

En application de l'alinéa 5° de l'article R.436-14 du code de l'environnement, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée : toute carpe prise de nuit doit être remise à l'eau vivante sitôt sa capture.

VII. Dispositions générales

Article 17 : l'arrêté interpréfectoral n° 38-2016-PE en date du 27 juillet 2016 relatif à la réglementation spéciale de la pêche dans le lac du Der-Chantecoq est abrogé.
Le présent arrêté est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature.

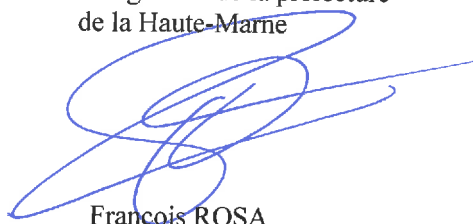
Article 18 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Les secrétaires généraux des préfetures de la Marne et de la Haute-Marne, les sous-préfets de la Marne et de la Haute-Marne, les maires des communes concernées, les commandants des groupements de gendarmerie de la Marne et de la Haute-Marne, les directeurs départementaux des territoires de la Marne et de la Haute-Marne, les agents de l'agence française pour la biodiversité de la Marne et de la Haute-Marne et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes particuliers agréés et assermentés et le président de l'union des fédérations et associations agréées de pêche et de piscicultures riveraines du lac du Der-Chantecoq, ainsi que tous les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera affiché dans les communes concernées, publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Marne et de la Haute-Marne. Copie du présent arrêté sera adressée au ministre de la transition et de l'écologie solidaire, au délégué interrégional de l'agence française pour la biodiversité, ainsi qu'aux présidents des fédérations de la Marne et de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Chaumont, le 12 AOUT 2019

Châlons en Champagne, le 12 AOUT 2019

Pour la Préfète de la Haute-Marne
et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture
de la Haute-Marne



François ROSA

Pour le Préfet de la Marne
et par délégation,
Le secrétaire général par suppléance



Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

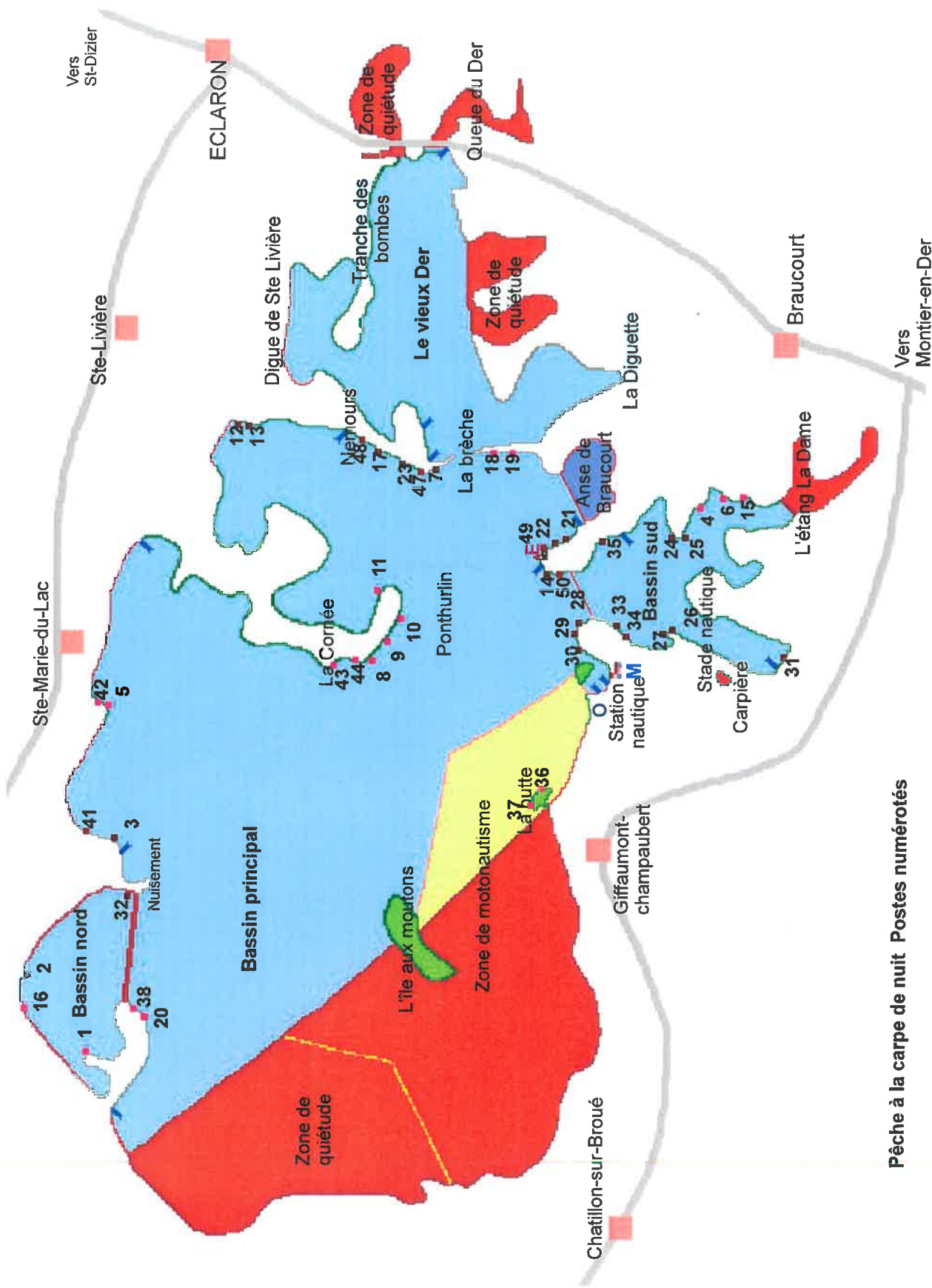
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.



Pêche à la carpe de nuit Postes numérotés

■ Accès bateau ■ Accès auto

